



Arrêt

n° 71 172 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L.MUKADI BALEJA, *loco* Me J. KAREMERA, avocat, et Mme N.J.VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine malinké. Vos parents ont divorcé au début des années 90. Depuis cette séparation, vous viviez avec votre père et ses autres épouses à Conakry tandis que votre frère et votre soeur vivent chez votre mère. Vous exercez une activité commerciale. Vous déclarez être membre d'une ONG (organisation non gouvernementale) guinéenne, le « CPTAFE » (Cellule de Coordination sur les Pratiques Affectant la Santé des Femmes et des Enfants), qui lutte contre les mutilations génitales et les mariages précoces. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre père n'appréciait pas votre engagement pour l'ONG « CPTAFE » qui s'oppose aux pratiques coutumières et traditionnelles. En

novembre 2007, il vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage à son ami, [T. S.], un commerçant de pneus et de pièces détachées pour les véhicules. Vous vous y êtes opposée. Vous avez parlé de la situation à la secrétaire générale du « CPTAFE » qui vous a dit qu'elle allait en parler à ses avocats. Vous avez été donnée en mariage malgré tout en date du 28 décembre 2007. Le 31 décembre 2007, vous avez fait une première tentative de fuite. Votre mari vous battait et il vous a agressée sexuellement. En janvier 2008, vous avez déposé plainte auprès de la gendarmerie mais votre époux a étouffé l'affaire. Vous avez essayé de vous échapper peu avant la mi-janvier 2008 mais sans succès. Le 24 janvier 2008 vous avez tenté de fuir à nouveau et vous vous êtes réfugiée chez une amie à Kindia. Cette amie vous a persuadée de porter plainte à la police locale qui n'a pas enregistré votre plainte car il s'agissait d'un mariage légal, selon la religion et la coutume. Votre père a envoyé des individus vous récupérer. Vous êtes tombée malade et vous avez décidé de feindre une certaine obéissance. Enceinte, vous avez décidé de vous faire avorter. Vous avez ensuite rencontré votre cousin [N.] qui vous a mis en contact avec une femme. Celle-ci a entamé des démarches pour obtenir des documents de voyage d'emprunt. Le 15 avril 2009, vous avez embarqué en sa compagnie à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 16 avril 2009. Vous dites avoir été confiée à un homme chez qui vous êtes restée deux semaines et qui a voulu abuser de vous. Vous avez pris la fuite. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 mai 2009. En Belgique, vous vous êtes affiliée au GAMS/Belgique, le Groupement de Femmes et d'Hommes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique.

Le 3 juin 2010, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Après avoir introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 59.876 rendu en date du 18 avril 2011. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Ce dernier n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre lors d'une audition.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile sur les intentions de votre père de vous marier par la force. Cependant, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations si bien que le Commissariat n'est pas convaincu du profil que vous avez tenté de présenter aux instances belges d'asile, en l'occurrence celui d'une personne qui ne pourrait s'opposer à un mariage forcé. En effet, vous présentez un autre profil, celui d'une femme adulte et indépendante, résidant dans la capitale guinéenne. Vous êtes active professionnellement puisque vous tenez depuis 2002 une boutique de denrées alimentaires avec une autre femme, votre cousine. Vous êtes donc financièrement indépendante (voir le rapport d'audition du 07/04/2010, p.2). Dans le cadre de votre commerce, vous vous êtes rendue en 2004 à Dakar, au Sénégal. Vous êtes aussi allée en 2005 à Bamako au Mali (voir idem, p.5). Vous avez bénéficié d'une scolarisation de dix années et vous savez lire et écrire. Vous avez suivi une formation en informatique appliquée en 2003 (voir idem, p.2). Vous avez des loisirs ; vous allez à des soirées dansantes et vous allez manger dehors avec votre ami d'enfance (voir idem, p.9). De plus, vous êtes membre volontaire depuis août 2007 de la Cellule de Coordination sur les Pratiques Affectant la Santé des Femmes et des Enfants (CPTAFE), association se trouvant à Conakry (voir idem, p.3). Votre activisme vous a amené à participer au travail des cérémonies du dépôt des couteaux de l'excision dans les villes de Mamou, Dalaba et Labé, respectivement les 23 février, 21 juin et 20 septembre 2008 (voir la note de félicitation de la secrétaire générale du CPTAFE du 11 novembre 2008 que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile). Arrivée en Belgique, vous avez poursuivi votre engagement contre les pratiques traditionnelles affectant les femmes puisque vous êtes devenue membre du GAMS depuis mai 2009. Signalons que vous n'évoquez aucun problème dans le cadre de votre militantisme au CPTAFE en Guinée si ce n'est le mécontentement de votre père (voir idem, p.4). Au contraire, après vos dernières tentatives de fuite du domicile conjugal en février 2008, vous avez poursuivi votre action militante si l'on se réfère à la note de félicitation de l'association CPTAFE que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général

considère que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé.

Ensuite, nous relevons une incohérence. Vous déclarez avoir essayé à diverses reprises de fuir le domicile conjugal. Ainsi vous dites avoir essayé de vous enfuir une première fois, trois jours après votre mariage. Ce fut un échec. Vous avez tenté de fuir peu avant la mi-janvier 2008 mais vous dites avoir été rattrapée. Vous avez une nouvelle fois pris la fuite le 24 janvier 2008 (voir idem, pp.8-9). Cependant votre père vous a retrouvée à Kindia chez votre amie et vous a frappé avant de vous ligoter et de vous ramener chez votre époux (voir idem, p.15). Compte tenu de ce contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible qu'à une époque où l'on veut limiter à plusieurs reprises votre liberté, on vous laisse poursuivre votre militantisme au sein du CPTAFE. En effet, selon le document du CPTAFE que vous avez déposé à l'appui de votre demande, nous apprenons que vous avez participé au travail des cérémonies du dépôt des couteaux de l'excision dans les villes de Mamou, Dalaba et Labé, respectivement les 23 février, 21 juin et 20 septembre. Or, vous ne mentionnez aucun problème par rapport à cela. Cette incohérence est d'autant plus flagrante que, selon vos dires, votre père n'apprécie pas votre action pour cette association (voir idem, p.10-11). En conclusion, cette incohérence décrédibilise votre récit d'asile.

De plus, le Commissariat général relève encore plusieurs éléments qui empêchent de croire à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi vous déclarez que votre père vous a mariée de force à un de ses amis le 28 décembre 2007 et que vous vivez chez votre mari depuis cette date jusqu'à votre départ du pays en avril 2009 (voir idem, p.2 et p.9). Interrogé sur cette personne, nous constatons que si vous avez pu donner des informations générales le concernant (sa composition familiale, ethnique, travail), il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre longue relation privilégiée avec cette personne, c'est à dire des informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. A la question de savoir quelles sont ses passions, son caractère, le Commissariat général a constaté que vous avez répondu de façon peu étayée ou de manière inadéquate. Vous ignorez encore son âge ou sa date d'anniversaire (voir idem, pp.15-16).

Ensuite, le Commissariat général a constaté votre attitude en cours d'audition et a remarqué un manque de spontanéité quand il vous a été demandé d'expliquer ce qui s'est passé dans le cadre de ce mariage forcé. A plusieurs reprises, on vous a demandé de poursuivre votre récit alors que vous restiez silencieuse (voir idem p.10 et suivantes). Il vous a été signalé que le récit de votre voyage et de votre présence en Belgique a duré plus longtemps que le récit de vos problèmes en Guinée. Votre attitude n'a pas changé alors qu'on vous a demandé d'apporter des précisions à votre récit. Relevons que ce n'est qu'à la fin de l'audition et suite à une question posée sur le sujet que vous déclarez avoir porté plainte à la gendarmerie de Conakry en janvier 2008 (voir idem, p.17). Ce manque de spontanéité s'ajoute aux autres indices qui remettent en cause la crédibilité de vos dires.

Le Commissariat général relève encore un élément lié à l'ONG dont vous seriez membre, en l'occurrence le « CPTAFE » qui s'oppose aux pratiques coutumières et traditionnelles. En effet, vous avez déclaré avoir parlé de votre situation à la secrétaire générale de cette association avant votre mariage du 28 décembre 2007. Elle vous a dit qu'elle pouvait vous aider et qu'elle allait en parler aux avocats (voir idem, p.13). Plus loin, vous dites que le « CPTAFE » a refusé ce mariage forcé. Cependant, vous avez reconnu que cette association n'avait rien fait d'autre pour vous aider que refuser ce mariage. Vous dites pourtant qu'ils n'ont pas baissé les bras, qu'ils se sont battus et continuent à se battre. Invitée à nous dire ce que concrètement cette association a fait pour combattre votre cause, vous êtes restée silencieuse avant de dire vaguement qu'ils allaient essayer de trouver d'autres solutions pour résoudre ce conflit et poursuivre cette lutte. Finalement, vous n'avez apporté aucune précision sur l'action de cette association pour vous venir en aide réellement (voir idem, p.15). Soulignons aussi que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec le « CPTAFE ». Vous avez avancé des problèmes techniques qui ne peuvent nous convaincre. Vous déclarez n'avoir essayé de contacter au téléphone cette association qu'à deux reprises. Compte tenu du fait que cette association continue, selon vous, à combattre votre cause, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas poursuivi vos efforts alors que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une note de félicitation de la même association qui comporte plusieurs coordonnées (Tél., fax, e-mail) où l'on peut la joindre. Cette inertie pour vous renseigner sur l'actualité de l'action de cette association en votre faveur est d'autant plus incohérente que vous avez chargé votre cousin [N.] d'aller chercher ce document au siège de l'association pour appuyer votre demande d'asile (voir idem, p.5).

Ensuite, le Commissariat général constate qu'une fuite interne est envisageable dans votre pays car vous n'êtes pas poursuivie par vos autorités nationales. En effet, selon vos dires, vous craignez votre père tandis que votre époux et sa famille vous recherchent (voir *idem*, p.7 et p.18). Compte tenu de cela, de votre profil de femme active et indépendante d'un point de vue financier, de votre militantisme au sein d'une telle ONG, des voyages effectués dans le cadre de votre travail, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous réfugier ailleurs dans le pays.

Vous avez déposé à l'appui de vos dires un avis de disparition paru dans l'hebdomadaire guinéen « L'Eclair » du 12 juin 2009 ainsi qu'un article sur votre disparition paru dans le journal guinéen « Horoya » le 3 juillet 2009. L'authenticité du contenu de ces articles ne peut être considérée comme établie au regard de l'inconsistance de vos déclarations et de l'information objective mise à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (le manque de fiabilité de la presse guinéenne sujette à corruption). En outre, le Commissariat général relève que vous restez ignorante devant les questions qui vont ont été posées sur les circonstances dans lesquelles ces articles ont été publiés. Selon vos déclarations, c'est votre cousin [N.] qui a trouvé ces articles mais cependant, vous ne lui avez pas posé des questions sur la publication de ces articles (voir *idem*, p.8). Les circonstances nébuleuses entourant la publication de ces articles s'ajoutent aux autres indices qui remettent en cause la crédibilité des faits invoqués.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité et de crainte relevée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Vous avez également déposé une lettre de témoignage de votre cousin Isidore, datée du 4 juillet 2009 où il vous signale qu'il est accusé par votre père d'être l'instigateur de votre divorce et de porter préjudice à la tradition car il a participé à votre fuite du pays. Votre père le menace d'être victime d'un mauvais sort. Il vous informe que votre mari a lancé des avis de recherche tandis que votre histoire est narrée dans les journaux et à la radio. Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document car il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. En effet, le commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document par conséquent ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations d'autant que son signataire, un certain Isidore, n'a pas l'identité que vous lui avez attribuée lors de votre audition (voir *idem*, p.7) à savoir le dénommé [N.] dont vous avez déposé la copie de la carte d'identité.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous avez déposé ne permet que d'appuyer votre identité, rien de plus. La carte nationale d'identité de [K. N.] ne fait qu'appuyer l'identité de l'intéressé, rien de plus. Elle ne peut rétablir la crédibilité de votre déclaration. L'attestation de formation

en informatique appliquée datée du 18 janvier 2004 apporte des informations sur votre éducation, sans lien avec les problèmes relatés. La carte du GAMS Belgique (Groupement de Femmes et d'Hommes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique) prouve votre affiliation à cette association et peut montrer votre sensibilité à cette problématique. Elle ne rétablit pas la crédibilité de votre déclaration.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le premier motif de l'acte attaqué relatif au fait que la requérante ne présente pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur un élément fondamental du récit.

Il suffit à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En outre, le mariage forcé allégué ayant été jugé non crédible, l'examen des autres motifs de la décision attaquée n'est pas utile dans la mesure où ils découlent de ce mariage.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique.

Ainsi, elle estime que « la partie adverse aurait dû prendre en considération le contexte socioculturel actuel de la Guinée où le mariage forcé et la polygamie reste d'actualité avant de fonder sa décision sur le fait que la requérante ne pouvait être victime du mariage forcé eu égard à son profil de femme épanouie ». Elle ajoute que « le profil de la requérante n'a aucune incidence sur le mariage forcé dont elle a été victime étant donné que le mariage forcé reste d'actualité en Guinée et qu'il frappe aussi bien des femmes intellectuelles que des femmes non instruites ».

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison du mariage forcé dont elle aurait été victime et qu'elle aurait fui. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier (à savoir, notamment, des copies de deux articles parus dans des périodiques guinéens et une lettre de témoignage du cousin de la requérante), ils sont sans pertinence dans la mesure où le mariage forcé en tant que tel a été remis en cause.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas des éléments autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA